



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026/196

**Objet : Détermination des orientations et des crédits ouverts au titre
du droit à la formation des élus**

Séance du mercredi 8 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 8 juillet, à 18 h 44, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 2 juillet 2026, se sont réunis au nombre de 31, à la salle Bruno Latour, 10 place Jacques Brel, sous la présidence de Madame Sonia Benameur, Maire.

Nombre de
membres
En exercice : 39
Présents à la
séance : 31
Excusés
représentés : 7
Absent : 1

* Arrivée après l'appel des
membres du Conseil municipal et
avant le vote du point n°1 inscrit à
l'ordre du jour

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapou, Stéphanie Boisseau, Bilel Moumni, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Eric Thebault, Wafae Amar, Céline Fourti, Denis Chartier, Carole Diaz, Etienne Combrisson, Farida Ouaret, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Waqas Zahid-Latif, Christian Matshiam, Sonia Abrunhosa, Ely Miranda, Serge Mercieca, Souad Medani, Kykie Basseg*, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Christophe Fouley à Thomas Merabli, Claudine Lechopier à Etienne Combrisson, Hafida Khamari à Carole Diaz, Allan De Araujo à Bilel Moumni, Gilles Melin à Serge Mercieca, Stéphane Raffalli à Souad Medani, Sophie Kelkoulà à Magaly Lefebvre

Absents :

Lina Kissa

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal pour la présente séance. Monsieur Ely Miranda est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

2026/

**Objet : Détermination des orientations et des crédits
ouverts au titre du droit à la formation des élus**

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
8 juillet 2026
DÉLIBÉRATION
N°2026/196

Ressources Humaines

LE CONSEIL,

SUR proposition de Madame Sonia BENAMEUR, Maire de Ris-Orangis et de Monsieur Séverin YAPO, Adjoint au Maire chargé des Finances, des Transports et des Ressources Humaines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et R. 2123-1 et suivants,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local,

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 29 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal, à la suite de son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

CONSIDERANT que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, ni aux fonctions exercées,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2026/

CONSIDERANT que sont pris en charge : les formations ; les frais d'enseignement ; les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) ; ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

APRES DELIBERATION

FIXE au titre des actions de formations susceptibles de donner lieu à remboursement, les formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'Elu Municipal à savoir :

- La gestion locale, notamment sur les finances locales, la pratique des marchés publics, la maîtrise des relations Elus-Administration, l'environnement territorial
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole...).
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

RAPPELLE que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

INDIQUE que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

DECIDE que les demandes de formation devront être adressées par écrit préalable à Madame le Maire, dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal du 29 mars 2026 et avant la fin décembre, pour les années suivantes.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

La demande doit s'effectuer par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel dédiée.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevées chaque année sur les crédits prévus à l'article 65315, chapitre 65.

2026/

PRECISE que la commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

PREND ACTE des informations données au titre du Droit Individuel de Formation.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **17 JUIL. 2026**

Publié le : **17 JUIL. 2026**

Notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Pour expédition conforme

Sonia Benameur

Maire de Ris-Orangis

Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

